Document N° 2

PROVISOIRE

Le 12 octobre 1950

Rebuté

MEMORANDUM PRELIMINAIRE SUR LES POUVOIRS DE LA HAUTE AUTORITE EN MATIERE DE PRIX

I.- Au cours de leur réunion du 11 octobre 1950, les chefs de délégation ont envisagé les modes d'établissement des prix suivants qui pourraient être pratiqués dès la période de démarrage :

- les prix du charbon seraient des prix départ ,
- les prix de l'acier seraient des prix de parité.

Les barêmes qui devront être publiés correspondraient aux livraisons à partir d'un lieu d'expédition voisin de sonusine. Chaque entreprise vendrait conformément à ce barême ou suivant le barême d'une entreprise proche de l'utilisateur. Par exemple, le prix Luxembourg étant 3.000 fr

les frais de transport à Milan.....	800 fr
les prix Milan (usines italiennes)	3.500 fr

les usines luxembourgeoises auraient le droit de vendre 3.500 fr. aux utilisateurs italiens. Par contre, si le prix Milan était de 4.000 fr., lesutilisateurs pourraient acheter parité Luxembourgeoise, c'est-à-dire à 3.000 fr plus 800 fr de frais de transport.

II. Si ce système conduisait à des perturbations, la Haute Autorité pourrait intervenir :

a) soit en adressant une recommandation aux entreprises, si les prix sont excessifs ou trop bas, d'après les principes énoncés dans le Memorandum sur les prix ; en cas d'inexécution de la

MinAE Bel 5216

© A.E./B.Z. ((Ministerie van Buitenlandse Zaken, België)) inv.nr. 5216
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00152

recommandation, la Haute Autorité fixerait le prix auquel l'entreprise doit vendre :

b) soit en limitant temporairement la faculté pour une entreprise de vendre à une autre parité que la sienne.

III. Les modes de cotation étant fixés dans le traité de base, il faut prévoir qu'ils puissent être modifiés, le traité devant durer cinquante ans.

Il a été envisagé, pour permettre une telle modification, que la Haute Autorité ait le pouvoir de fixer des règles d'établissement des prix en accord avec le Conseil des Ministres qui déciderait à une majorité à déterminer.

IV. En outre, la Haute Autorité aurait le pouvoir, lorsque les circonstances l'exigent, de fixer des prix minima ou maxima.

V. Les sanctions et lesrecours en matière de prix seraient analogues à ceux qui ont été convenus en ce qui concerne les informations.